

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE du 17 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le jeudi dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à FARGUES, sous la présidence de M. Marcel PRUET.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Pruet Marcel, Cazaux Francis, Lafitte Frédéric, Cardonne Daniel, Bancons Benoit, Ducamp Yves, Lafenêtre Jean-Alix, Lanne Gilbert, Berceau Jean, Boisseau-Deschouarts Claude, Pescay Cédric, Suppi Patrice, Ducla Jean-Claude, Dehez Jean-Jacques, Sourbié Pierre, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Claverie Serge, Babert Marie-Ange, Choulet Jacques, Duprat Marie-Claire, Fabier Jean-Marc, Fauthoux Marjorie, Martinez Olivier, Dupouy Didier.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Laporte Jean-Louis, Lacouture Roselyne, Botti Jean-Marc, Brethes Elisabeth.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Junca Pierre, Tauzin Daniel, Baudin Yves.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Alix Lafenêtre.

Date de la convocation : 9 décembre 2015.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 28

Nombre de membres ayant un pouvoir : 1

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 29

Monsieur Le Maire de Fargues, Jean-Alix LAFENETRE, exprime son plaisir d'accueillir, en présence de son Conseil Municipal, avant les fêtes de fin d'année, le Conseil Communautaire.

Préalablement à la lecture de l'ordre du jour, Monsieur Le Président demande l'autorisation de rajouter une délibération pour créer un poste permettant de conserver une année supplémentaire, un agent technique dont le contrat d'avenir arrive à échéance à la fin du mois de janvier prochain. Accord de l'assemblée délibérante.

Le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 8 octobre dernier est adopté à l'unanimité des présents.

1. Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes

Débat :

En préambule, Monsieur Le Président rappelle que l'ensemble de la procédure relative au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) a été transmise avec la note de synthèse de ce présent Conseil Communautaire.

La fusion des trois Communautés de Communes du Cap de Gascogne (CCCG), d'Hagetmau Communes Unies (HCU) et du Tursan est proposée par ce SDCI. Egalement, pour une complète information, ont été transmis à chaque conseiller, les courriers du 16 décembre dernier en réponse à celui reçu le lundi 14 décembre du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG).

Mr Marcel PRUET résume la situation en indiquant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable ou défavorable sur le projet de SDCI proposée par Madame Le Préfet des Landes. C'est le sens de la question, inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil Communautaire.

Comme précisé dans la note de synthèse, il s'agit d'une première étape. A l'issue de cet avis, Madame Le Préfet formulera une proposition de périmètre. Il faudra, alors, à nouveau se prononcer dessus aux alentours de l'été prochain.

Monsieur Arnaud TAUZIN, souhaiterait, avant de statuer sur la proposition préfectorale, que soient comparées d'autres options de fusion pour savoir si celles-ci sont préférables pour la CCCG, sur le plan de la fiscalité, des services rendus à la population. Il désire comparer, en termes d'avantages et inconvénients, la proposition de la CCPG par rapport à celle résultant du projet de SDCI.

Selon lui, puisque la CCCG et les 15 communes peuvent légalement se prononcer jusqu'à fin janvier prochain, il demande à ce que le vote programmé ce soir, soit reporté d'un mois pour mettre à profit ce délai afin de comparer les alternatives de fusion.

Il signale envisager sur sa commune, l'organisation d'un référendum local pour trancher les possibilités de fusions, estimant ne pas avoir été mandaté pour cela lors de la campagne des dernières élections municipales. Le Conseil municipal de Saint-Sever délibérant à l'issue du référendum.

Monsieur Jean-Alix LAFENETRE, est surpris du contenu du courrier du Président de la CCPG, dans lequel est écrit que « *plusieurs élus se sont entretenus et ont donné leur accord sur bon nombre de sujets* ». Il fait remarquer, qu'à titre personnel, il n'a jamais été contacté. Dans le même registre, il trouve cavalier le titre de l'entrefilet du quotidien local paru aujourd'hui « *Saint-Sever veut Grenade* ». Monsieur Yves DUCAMP trouve également curieux cet écrit.

Madame Marie-Claire DUPRAT, à contrario, fait remarquer que lorsque la Communauté de Communes du Tursan a manifesté, auprès de Madame Le Préfet, le souhait de nous rejoindre, les élus du Cap de Gascogne n'ont pas été informés. Aujourd'hui, la CCCG dispose d'une lettre de la CCPG.

Monsieur Arnaud TAUZIN, rappelle que Madame Le Préfet, en réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), a dit qu'elle était ouverte à d'autres propositions écrites de regroupements. La CCPG a pris cette initiative. Il considère que ce territoire est proche de celui du Cap de Gascogne, et indique que ces deux territoires ont déjà travaillé ensemble, notamment sur la réalisation d'une OPAH.

Monsieur Olivier MARTINEZ, à l'image de Monsieur LAFENETRE, n'apprécie pas l'arrivée très tardive du courrier de la CCPG, ni l'article paru aujourd'hui dans le quotidien local. Il réprovoque que des gens puissent parler au nom du Président et en son nom. Il souhaite savoir quels sont les élus qui ont été en contact avec la CCPG et quel est l'accord dont il est fait mention dans le courrier adressé par le Président de la CCPG. En tant qu' élu communautaire et membre de la CDCI, il regrette ne pas avoir pas été contacté pour échanger avec le Pays Grenadois sur une éventuelle fusion.

Il considère que cette situation n'est pas sérieuse, et qu'il ne faut pas se tromper de débat. Selon la procédure réglementaire, qu'il rappelle, Madame Le Préfet propose un schéma à partir duquel, il faut rendre un avis.

Madame Marie-Claire DUPRAT répond que les élus qui ont rencontré ceux du Pays Grenadois sont Monsieur Jean-Marc FABIER et elle-même.

Monsieur Olivier MARTINEZ ne comprend pas l'inconstance de certains élus, qui souhaitaient, tout récemment que la CCCG fusionne avec l'agglomération du Marsan, puis aujourd'hui soutiennent une fusion avec le Pays Grenadois. Il fait remarquer que l'initiative de discussion avec le Pays Grenadois dépend donc seulement de deux élus de la commune de Saint-Sever, sans que le Président n'en ait été informé auparavant.

Monsieur Arnaud TAUZIN rappelle que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation des Territoires de la République) impose aux EPCI inférieurs à 5 000 habitants de fusionner. L'application de cette loi n'imposait pas au Cap de Gascogne de fusionner. Madame Le Préfet dans sa proposition de SDCI invite le Cap de Gascogne, HCU et le Tursan à se regrouper, pour répondre à l'obligation du Tursan de fusionner avec l'un de ses voisins. Depuis, le Pays Grenadois, frontalier du Cap de Gascogne manifeste le souhait de s'en rapprocher. A ses yeux, l'intérêt du Cap de Gascogne est de fusionner avec la CCPG.

Il souhaiterait, que du temps soit donné, afin d'étudier les questions suivantes : la CCPG est-elle un territoire riche ou pauvre ?, endetté ou non. Quels sont les taux de fiscalités ?, qui s'acquitte du FPIC, la Communauté de communes ou les communes ? Leurs

compétences, par exemple en matière de voirie ou d'action sociale, sont-elles proches ou éloignées de celles exercées par le Cap de Gascogne ?

Mr Marcel PRUET expose cinq raisons de refuser la délibération proposée ce soir, résultant des possibilités du Cap de Gascogne de fusionner avec la Communauté de communes du Canton de Mugron, le Pays Tarusate, l'agglomération du Marsan, le Pays Grenadois ou l'éventualité de rester seul. Cependant, il rappelle le projet de délibération, inscrit à l'ordre du jour, proposant de fusionner le Cap de Gascogne avec HCU et le Tursan. Il ajoute ne pas avoir refusé de discuter avec le Pays Grenadois, mais répète que ce n'est pas le sujet du jour.

Pour lui, une discussion avec le Pays Grenadois ne peut intervenir, que si le Schéma préfectoral n'aboutissait pas. Par ailleurs, il considère que repousser l'avis d'un mois, ne servirait qu'à perdre du temps dans un calendrier règlementaire déjà fortement contraint.

Madame Marie-Claire DUPRAT regrette la précipitation qu'engendre la loi NOTRe, qui oblige les élus à se positionner sans avoir le temps de connaître les impacts de la fusion proposée, notamment en matière économique ou fiscale.

Monsieur Patrice SUPPI, dit qu'il a rencontré le Président du Pays Grenadois, il y a trois semaines, en qualité de Maire de Montgaillard et savait qu'un courrier serait destiné à la CCCG.

Concernant Montgaillard, il se sent plus proche du Pays Grenadois, partageant une frontière commune et des services publics communs basés sur la commune de Grenade, comme la gendarmerie, les pompiers ou encore le collègue.

Il souhaite qu'un temps soit consacré permettant d'étudier cette hypothèse nouvelle de fusion.

Monsieur Jean-Jacques DEHEZ, est d'accord avec les propos du Maire de Montgaillard. A ses yeux, cette communauté dispose d'atouts. Il propose de rencontrer les élus du Pays Grenadois, avant de procéder au vote qui nous est proposé ce soir.

Monsieur Jean-Marc FABIER, pense que le choix qui nous incombe est important pour l'avenir des communes et des citoyens du Cap de Gascogne. Ce choix doit, pour lui, être éclairé par des éléments inconnus à ce jour.

Mr Arnaud TAUZIN insiste en disant que sur la base du volontariat, la loi NOTRe n'interdit pas à deux communautés de communes de fusionner si elles le souhaitent. Il considère que le débat doit tourner autour de la recherche du territoire le plus avantageux pour le développement du Cap de Gascogne. Avant de se positionner, il demande la comparaison des deux options de fusion, soit CCCG, HCU et Tursan dans le cadre du SDCI, soit sur la base du volontariat, CCCG et Pays Grenadois.

Monsieur Benoît BANCONS s'estime choqué par les propos laissant à penser qu'il ne faudrait fusionner qu'avec des territoires disposants de moyens financiers tout en laissant sur le bord du chemin, les autres. Il rappelle que lorsqu'a été créée la CCCG, les communes les plus favorisées financièrement ont accepté de se regrouper avec les plus pauvres, au nom d'une certaine solidarité financière et territoriale.

Monsieur Arnaud TAUZIN réfute avoir tenu ce genre de propos.

Monsieur Le Président dit qu'il est tout à fait irréaliste de laisser croire qu'en trois ou quatre semaines, on serait en mesure d'avoir des éléments factuels permettant d'étayer un choix sur l'une ou de l'autre des deux options de fusions discutées ce soir.

Il ajoute que le calendrier règlementaire est tellement contraint, que même au 1^{er} janvier 2017, resteront inévitablement des zones d'incertitudes sur le fonctionnement de la nouvelle intercommunalité.

Madame Claude BOISSEAU-DESCHOUARTS fait partager son étonnement de la situation. Elle remarque que le territoire du Cap de Gascogne est fortement désiré, par le Tursan et aujourd'hui par le Pays Grenadois. Lors du dernier bureau communautaire ont été abordées deux hypothèses de fusion avec HCU et le Tursan ou avec l'agglomération du Marsan. Pour elle, en était ressorti un avis majoritaire pour que le Cap de Gascogne se tourne vers une certaine ruralité, avec HCU et le Tursan et que l'option de l'agglomération du Marsan ne paraissait pas judicieuse.

Elle se dit favorable à l'arrivée du Pays Grenadois, qui ressemble au Cap de Gascogne, pour s'intégrer au projet de fusion initial et former à terme une nouvelle intercommunalité composée des 4 anciens EPCI. Elle pense que cette nouvelle communauté de communes permettrait d'équilibrer les choses entre des territoires riches et d'autres qui le sont moins. C'est également l'avis de Marcel PRUET, qui a fait cette proposition au Président du Pays Grenadois dans la réponse qui lui a été retournée.

Monsieur BANCONS craint qu'en agrandissement de trop les intercommunalités, les prises de décisions ne s'éloignent des citoyens. Propos qu'approuve Monsieur Jean-Marc FABIER. Ce dernier en profite pour évoquer l'objectif final, retranscrit dans le projet de SDCI, qui prévoit à terme, une couverture du département des Landes, par 5 ou 6 intercommunalités.

Délibération :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en place d'un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) tenant compte d'un objectif de rationalisation des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). A noter que ce nouveau SDCI devra être arrêté avant le 31 mars 2016, puis publié avant le 31 décembre 2016 avec une date d'effet au 1er janvier 2017.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :

Elaboré par Le Préfet, ce document est destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale du département.

Le schéma n'est pas un simple document d'orientation mais comporte des effets juridiques. Concrètement, il constituera la base des décisions de création, modification de périmètre, transformation d'EPCI.

↳ Objectifs du SDCI :

- couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,
- suppression des enclaves et discontinuités territoriales,
- rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre,

↳ Orientations à prendre en compte par le SDCI :

1. La constitution d'EPCI à fiscalité propre (FP) regroupant au moins 15 000 habitants, cependant, ce seuil peut être adapté sans qu'il ne puisse être inférieur à 5 000 habitants, lorsque les EPCI à fiscalité propre existants ou les projets de périmètres proposés :

- incluent un EPCI à FP de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et le 7 août 2015,
- comprennent une majorité de communes situés en zone de montagne ou regroupent toutes les communes situées sur un territoire insulaire,
- ont une densité de population inférieure à 30% de la densité nationale,
- ont une densité de population de l'EPCI ($CCCG = 50,51 \text{ hab/km}^2$) est inférieure à la moitié de la densité nationale ($51,7 \text{ hab/km}^2$) au sein d'un département ($42,5 \text{ hab/km}^2$) ayant une densité de population inférieure à la densité nationale ($103,4 \text{ hab/km}^2$). Le seuil minimum de population qui pourra être appliqué est déterminé en multipliant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité de population du département et la densité nationale. = $15\ 000 \times (42,5 / 103,4) = 6\ 165$ habitants.

2. La définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale.

3. L'accroissement de la solidarité financière et territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre.

4. La prise en compte des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

5. La prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles.

↳ Méthodologie d'élaboration du SDCI :

Dès la phase d'élaboration du SDCI, ainsi qu'à chaque étape de la procédure, l'ensemble des élus des territoires concernés par les projets envisagés doivent être consultés et associés, ainsi que les membres de la CDCI.

↳ Calendrier d'élaboration du SDCI :

Le projet de schéma a été officiellement présenté, le 13 novembre 2015, à la CDCI. Il est ensuite adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI concernés par les propositions de modification de la situation existante. Ils devront se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de la notification (30 novembre 2015), à défaut la réponse sera réputée favorable.

Le projet de schéma accompagné des avis sera alors transmis à la CDCI, qui disposera de 3 mois pour se prononcer. A la majorité des 2/3 de ses membres, la CDCI peut proposer des modifications du schéma si ces propositions respectent les objectifs et orientations évoqués plus haut.

A l'issue du délai de 3 mois et en tout état de cause, le schéma sera arrêté au plus tard le 31 mars 2016.

↳ Calendrier de mise en œuvre du SDCI :

La phase de mise en œuvre du SDCI débute dès sa publication, pour s'achever avant le 31 décembre 2016.

Cette procédure de mise en œuvre du SDCI se déroule en 4 étapes :

1. Arrêté préfectoral de projet de périmètre au plus tard 15 juin 2016 :

- Si le projet de périmètre proposé figure dans le SDCI, l'arrêté préfectoral peut être pris sans consulter au préalable la CDCI.
- Si le projet de périmètre proposé s'écarte du SDCI, la CDCI est saisie et dispose d'1 mois pour se prononcer sur ce projet de périmètre et peut le modifier par amendement adopté à la majorité des 2/3 de ses membres.

2. Consultation des collectivités concernées par le projet de territoire :

L'arrêté préfectoral de projet de périmètre est notifié aux collectivités et EPCI concernés qui disposent alors de 75 jours (au plus tard le 29 août 2016) pour donner leur avis sur le projet de périmètre. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Pour pouvoir être mis en œuvre, le projet de périmètre doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant au moins la moitié de la population totale intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Pour le projet de fusion des 3 EPCI : Cap de Gascogne, Tursan et Hagetmau Communes Unies :

- Accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées = **25**
- Représentant au moins la moitié de la population = **12 803 hab.**
- Avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale = ***pas concerné***

3. La procédure du « passer-outre » en cas d'opposition au projet de périmètre :

A l'issue de la consultation des collectivités et EPCI concernés, si les conditions de majorité requises ne sont pas réunies, le Préfet peut ne pas donner suite ou décider de mettre en œuvre la procédure de « passer-outre ».

Il doit alors saisir la CDCI qui dispose d'1 mois à compter de sa saisine pour rendre son avis et éventuellement modifier le projet de périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres.

2 cas : Si le projet de périmètre est conforme au SDCI, le Préfet peut le mettre en œuvre y compris en cas d'avis défavorable de la CDCI.

Si le projet de périmètre s'écarte du SDCI, le Préfet doit recueillir l'avis favorable de la CDCI pour passer outre l'opposition des communes au projet de périmètre.

4. Adoption des arrêtés définitifs de périmètre :

Avant le 31 décembre 2016, Le Préfet doit prendre un arrêté définitif de périmètre mettant en œuvre :

- Les projets de périmètre qui ont fait l'objet d'un avis favorable des collectivités concernées.
- Les projets de périmètre qui figuraient dans le SDCI et qui ont fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités intéressées.
- Les projets de périmètre qui ont fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités concernées et qui ne figuraient pas dans le SDCI mais on fait l'objet d'un avis favorable de la CDCI.
- Les projets de périmètre introduits par amendement adopté par la CDCI à la majorité des 2/3 de ses membres dans le cadre de l'examen des projets de périmètre ne figurant pas dans le schéma et qui ont fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités concernées.

La proposition de SDCI présentée le 13 novembre 2015 prévoit de fusionner notre Communauté de Communes avec celles d'Hagetmau Communes Unies et du Tursan. Ce nouvel ensemble regrouperait 50 communes pour 25 605 habitants et couvrirait une superficie de 587 km². Si l'on prend en compte une répartition dite de droit commun (article L5211-6-1 II à V du CGCT) de la nouvelle Assemblée Communautaire, celle-ci compterait 73 sièges, dont 12 pour Saint-Sever, 11 pour Hagetmau, 2 pour Samadet et Haut-Mauco et 1 par commune pour les 46 restantes.

A ce stade de la procédure, il appartient à l'Assemblée Communautaire de donner un avis sur le projet de SDCI, présentée par la Préfecture le 13 novembre dernier et notifié officiellement le 30 novembre dernier.

Le vote s'est déroulé au scrutin secret à la demande du tiers (dix) des membres présents.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Votants: **29**
- Nombre de bulletins dans l'urne : **29**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de bulletins nuls : **0**
- Suffrages exprimés : **29**
- Majorité absolue : **15**

Résultat : 19 OUI

10 NON (dont 1 CONTRE assimilé par Le Président comme 1 NON)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), notamment la proposition de fusion de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne avec celles du Tursan et d'Hagetmau Communes Unies.

Suite au vote sur le projet de SDCI, et une suspension de séance, est proposé l'ajout de la Motion suivante :

Prenant en compte la proposition de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de rejoindre la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, par courrier du 11 décembre 2015, après s'être prononcé favorablement au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), prévoyant la fusion des Communautés de Communes du Cap de Gascogne, d'Hagetmau Communes Unies et du Tursan,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, se déclare, également, ouvert à l'intégration de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, à la proposition de fusion initialement contenue dans le projet de SDCI.

Ceci, sous réserve d'une confirmation du courrier, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois daté du 11 décembre 2015, par une délibération de l'Assemblée délibérante de cette Communauté de Communes.

2. Attribution du Marché Public d'Assurances pour le groupement de commandes constitué de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Cap de Gascogne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment les articles 33 et 57 à 59,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015 autorisant la constitution du groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Cap de Gascogne, pour la passation et l'attribution d'un marché public d'assurances couvrant les besoins des deux entités (responsabilité civile, protection juridique, dommage aux biens, flotte automobile et risques statutaires) pour la période 2016-2020,

Vu la convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Cap de Gascogne, en date du 17 avril 2015,

Considérant le classement des offres effectué par la Commission d'Appel d'Offres des 7 et 21 septembre 2015,

Monsieur Le Président propose de retenir, les sociétés d'assurances suivantes, pour le marché public de services en assurances, d'une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

⇒ **Lot 1** : Responsabilité Civile et risques annexes : **SMACL Assurances**

Primes annuelles TTC :

- CCCG : solution de base (730,14 €)
+ individuelle accident et assistance rapatriement (297,56 €)
- CIAS : solution de base (4 327,49 €)
+ individuelle accident et assistance rapatriement (1 003,88 €)

⇒ **Lot 2** : Protection Juridique Personne Morale : **CFDP Assurances**

Primes annuelles TTC :

- CCCG : solution de base (436 €)
- CIAS : solution de base (977 €)

⇒ **Lot 3** : Dommages aux Biens et risques annexes : **SMACL Assurances**

Primes annuelles TTC :

- CCCG : solution de base (1 222,45 €) + perte d'exploitation (109 €) + bris machine (98,10 €) + tous risques exposition (250 € HT minimum par exposition) sur demande expresse.
- CIAS : solution de base (5 398,33 €) + perte d'exploitation (545 €) + bris machines (163,50 €) + tous risques exposition (250 € HT minimum par exposition) sur demande expresse.

⇒ **Lot 4** : Flotte automobile et risques annexes : **SMACL Assurances**

Primes annuelles TTC :

- CCCG : solution base (2 160,87 €) + bris machine (109,50 €)
+ marchandises transportées (180,30 €)
- CIAS : solution de base (6 296,50 €) + bris machine (56,40 €)
+ marchandises transportées (38,70 €)

⇒ **Lot 5** : Risques statutaires CCCG : **SMACL Assurances + ETHIAS** (pour décès)

Primes annuelles HT : solution de base (taux = 1 % soit 3 981,28 €)

+ maladies graves (taux = 2,20 % soit 8 758,82 €)

⇒ **Lot 6** : Risques statutaires CIAS : **ALLIANZ**

Primes annuelles HT : solution de base (taux = 2,14 % soit 36 071 €)

+ maladies graves (taux = 1,20 % soit 20 226 €)

+ Maladies ordinaires franchises 15 jours fermes
(taux = 1,98 % soit 33 374 €)

⇒ **Lot 7** : Protection juridique personnes physiques : **CFDP Assurances**

Primes annuelles TTC :

- CCCG : solution de base (164 €)
- CIAS : solution de base (473,50 €)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE les propositions énoncées par Monsieur Le Président.
AUTORISE Monsieur Le Président, coordonnateur mandataire, à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

3. Développement Economique -Attribution d'aides économiques- "Le Relais de la Chalosse", "Le Lafayette" et "Métallerie Dabadie"

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne (CCCG) dans le domaine du développement économique,

Vu la délibération en date du 13 avril 2015 approuvant le règlement de la CCCG d'attribution des aides économiques aux entreprises,

Considérant les trois dossiers de demande d'aide économique complets déposés le 30 juillet 2015 par la SARL "Le Relais de la Chalosse", le 17 septembre 2015 par le Bar-Restaurant "Le Lafayette" et le 15 octobre 2015 par l'EURL "Métallerie Dabadie",

Monsieur Le Président présente ces trois demandes de subventions, qui ont reçu un avis favorable de la Commission Développement Economique, dans sa séance du 19 octobre dernier :

1. SARL « Le Relais de la Chalosse », 402 avenue de Saint-Sever à Cauna.
Nature des dépenses HT éligibles = 3 715 €,
correspondants à la création d'une rampe d'accès et d'un garde-corps pour les personnes à mobilité réduite.
2. Bar-Restaurant « Le Lafayette », 38 rue Lafayette à Saint-Sever.
Nature des dépenses HT éligibles = 17 710 €
correspondants à différents travaux de mises aux normes, notamment le système de sécurité incendie.
3. EURL « Métallerie Dabadie », Gabarre Chemin de Chantegrit à Saint-Sever
Nature des dépenses HT éligibles = 19 189,04 €
correspondants à des travaux de construction et d'aménagement d'un hall d'accueil, de bureaux, d'une salle du personnel, d'un vestiaire et de sanitaires.

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Monsieur Le Président propose d'attribuer les aides suivantes qui correspondent à 20 % du montant des devis HT présentés :

- SARL "Le Relais de la Chalosse" : 753 €
- Bar-Restaurant "Le Lafayette" : 3 542 €
- EURL "Métallerie Dabadie" : 3 837,81 €

Il est rappelé que le paiement de chaque subvention s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
CONSTATE que les crédits ont été inscrits au Budget Principal 2015 de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne.

DECIDE d'attribuer les aides économiques suivantes :

- SARL "Le Relais de la Chalosse" : 753.00 €
- Bar-Restaurant "Le Lafayette" : 3 542.00 €
- EURL "Métallerie Dabadie" : 3 837,81 €

CHARGE Monsieur Le Président de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions du règlement de la CCCG d'attribution des aides économiques aux entreprises.

4. Viabilisation d'un terrain à vocation économique au lieu-dit Bernadot sur la Commune de Saint-Sever -Achat du terrain-

Cette délibération modifie celle du 2 avril 2015 ayant le même objet.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, dans les domaines du développement économique et de l'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du 2 avril 2015 visant à l'acquisition de terrain au lieu-dit Bernadot sur la commune de Saint-Sever,

Considérant l'offre initiale de Monsieur et Madame Jean-Jacques DAUGA de vendre à la Communauté de Communes du Cap de Gascogne la parcelle cadastrée AC n° 43 d'une superficie de 1 ha 11 a 84 ca au prix de 38 552 €.

Considérant la récente demande de Monsieur et Madame Jean-Jacques DAUGA de finalement conserver une superficie de 235 mètres carrés,

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet AMIGE, Géomètre à Saint-Sever, en date du 17 décembre 2015,

Considérant l'avis des services du Domaine en date du 12 février 2015 estimant la parcelle cadastrée AC n° 43 à 56 000 €, soit 5,01 €/m²,

Vu le budget annexe 2015 visant à l'acquisition et la viabilisation d'un lot à vocation économique au lieu-dit Bernadot à Saint-Sever, voté par délibération du 2 avril 2015,

Monsieur Le Président propose à l'Assemblée d'acquérir le terrain suivant :

Numéro de Parcelle	Superficie (m²)	Classement PLU
AC n° 43 P	10 949	AUe

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** d'acquérir le terrain ci-dessus désigné au prix de 38 552 € (trente-huit mille cinq cent cinquante-deux euros).

CONSTATE que les crédits sont inscrits au budget annexe 2015 -Aménagement d'un terrain à vocation économique, lieu-dit Bernadot-.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette acquisition.

5. Terrains communautaires sur la commune de Montaut

-Signature d'un prêt à usage avec, Mr Jean-Michel LARRERE, Agriculteur-

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne dans le domaine du développement économique et de l'aménagement de l'espace,

Vu les articles 1875 et suivants du code civil définissant le prêt à usage,

Vu les actes d'acquisition, du 12 et 19 octobre 2005, de terrains situés sur la Commune de Montaut,

Considérant la destination de cette réserve foncière pour de l'activité économique,

Considérant la délibération du 30 janvier 2006 autorisant, la signature d'une convention d'occupation précaire pour l'exploitation de 4ha 07a 05ca de terrains communautaires au profit d'un exploitant agricole aujourd'hui décédé,

Considérant que Monsieur Jean-Michel LARRERE, agriculteur sur Montaut, lui a succédé dans son activité,

Pour éviter que les terrains ne soient laissés en l'état de friches, est proposé de mettre à disposition de Monsieur Jean-Michel LARRERE, agriculteur, les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Superficie
A	379	67a 72ca
A	380	10ca
A	382	1ha 13a 02ca
A	383	32a 97ca
A	384	68a 78ca
A	385	80a 53ca
A	387	43a 93ca
		4ha 07a 05ca

Pour cela, il convient de conclure avec Mr Jean-Michel LARRERE un contrat de prêt à usage. Ce contrat est gratuit pour le fermier et permet à la Communauté de Communes du Cap de Gascogne d'y mettre fin sans indemnité et sans justifier d'un quelconque motif, à condition de respecter un préavis de 6 mois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** Mr Le Président à signer un contrat de prêt à usage avec Mr Jean-Michel LARRERE.

6. Convention de partenariat tripartite dans le cadre de l'appel à projet régional "Structuration touristique des territoires aquitains" avec les intercommunalités du Pays Grenadois et du Marsan Agglomération

Vu l'appel à projet lancé par la Région Aquitaine dans le cadre de la « Structuration touristique des territoires »,

Vu le projet de convention de partenariat,

Considérant les éléments rappelés suivants :

Pour la période 2014-2020, la Région Aquitaine souhaite soutenir des projets partagés à l'échelle de territoire touristique pertinent, doté d'une maîtrise complète des compétences Tourisme engendrant la mutualisation de moyens et l'élaboration de stratégies communes de développement.

L'Aquitaine souhaite afficher ses priorités via les actions de professionnalisation-formation, d'innovation et d'e-tourisme, d'observation économique et touristique. Pour cela, la Région Aquitaine soutient, sous la forme d'un appel à projet, les territoires candidats souhaitant s'engager dans une volonté d'amélioration de l'organisation générale de la filière touristique.

Par délibération du 2 avril dernier, la Communauté de Communes du Cap de Gascogne a décidé de déposer une candidature à cet appel à projet régional, en collaboration avec le Marsan Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Cette candidature a reçu un avis favorable de la Région Aquitaine et s'est matérialisée, le 14 octobre dernier par la signature officielle d'une convention.

Ce document permet, pendant 4 ans, aux 3 EPCI de bénéficier d'aides financières directes pour la mise en place d'une stratégie commune de développement touristique des territoires.

Pour assurer la mise en œuvre de ce projet commun de développement touristique, un chargé de mission sera recruté sur 4 ans soit environ 180 000 €, dont la moitié est financée par la Région Aquitaine. Le reste à charge pour notre territoire est estimé à un peu moins de 5 000 € annuels.

C'est pourquoi est proposée une convention de partenariat tripartite, jointe en annexe de cette délibération, prévoyant notamment les modalités de prise en charge financière par les 3 EPCI du poste de chargé de mission, sur les 4 années de durée de vie de l'appel à projet régional.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion de la convention de partenariat avec Le Marsan Agglomération, la Communauté de Communes du Pays Grenadois et la Communauté de Communes du Cap de Gascogne dans les conditions ci-dessus exposées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat tripartite.

7. Remplacement d'un membre du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Saint-Sever/Cap-de-Gascogne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2221-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2011 relative à la création, à compter du 1^{er} janvier 2012, d'un Office du Tourisme communautaire sous la forme d'une régie à autonomie financière gérant un service public administratif (S.P.A.) et approuvant les statuts de ladite régie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 mai 2014, désignant les membres du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Saint-Sever/Cap-de-Gascogne, dont Mr Christian BOUEILH, Gérant du Camping "Les Rives de l'Adour" à Saint-Sever, dans le collège des Hébergeurs-Restaurateurs,

Considérant la récente reprise de la gérance du Camping "Les Rives de l'Adour" à Saint-Sever, par Mme Sylvia GOURDET,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de remplacer, dans le Collège des Hébergeurs-Restaurateurs, du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Saint-Sever/Cap-de-Gascogne, Mr Christian BOUEILH par Mme Sylvia GOURDET en sa qualité de Gérante du Camping "Les Rives de l'Adour" à Saint-Sever,

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

8. Adhésion à l'association Comité Départemental du Tourisme des Landes et désignation de ses représentants

Vu les dispositions de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à celles de l'article L 2121-21 du même code,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne dans le domaine du tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2011 relative à la création, à compter du 1^{er} janvier 2012, d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'une régie à autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) et approuvant les statuts de ladite régie,

Vu les statuts modifiés, notamment l'article 4, du Comité Départemental du Tourisme (association loi 1901), lors de son Assemblée Générale en date du 24 janvier 2015, autorisant désormais, l'adhésion directe des communautés de communes,

Mr Le Président propose que la Communauté de Communes du Cap de Gascogne (CCCG) adhère à l'association départementale de promotion touristique, dénommée Comité Départemental du Tourisme des Landes et propose de procéder à l'élection d'un conseiller communautaire titulaire et d'un conseiller communautaire suppléant, pour représenter la CCCG au sein du Conseil d'Administration de cette association.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** la Communauté de Communes du Cap de Gascogne à adhérer à l'association Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Un appel est ensuite lancé pour recueillir les candidatures,

Madame Marion BERGINIAT, en charge du tourisme, est seule candidate pour représenter la CCCG en qualité de représentante titulaire.

Monsieur Marcel PRUET, Président, est seul candidat pour représenter la CCCG en qualité de représentant suppléant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret.

DECIDE d'élire - Madame Marion BERGINIAT, en qualité de représentante titulaire,

- Monsieur Marcel PRUET, représentant suppléant,

pour siéger au Conseil d'Administration de l'association Comité Départemental du Tourisme des Landes.

9. Office de Tourisme Saint-Sever/Cap-de-Gascogne -Tarifs des produits et prestations proposés par l'Office de Tourisme Saint-Sever/Cap de Gascogne, régie dotée de la seule autonomie financière gérant une S.P.A.-

-Actualisation 2015 n° 5-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2011 relative à la création, à compter du 1^{er} janvier 2012, d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'une régie à autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) et approuvant les statuts de ladite régie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2011 fixant la tarification des produits et prestations proposés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 12 avril 2012, 28 juin 2012, 18 avril 2013, 19 juin 2013, 1^{er} août 2013, 26 septembre 2013, 21 novembre 2013, 6 février 2014, 5 mai 2014, 23 juin 2014, 23 octobre 2014, 10 décembre 2014, 2 avril 2015, 15 juin 2015, 21 juillet 2015 et 8 octobre 2015, actualisant celle du 14 décembre 2011,

Mr le Président propose une nouvelle tarification des produits et prestations proposés par l'Office de Tourisme Communautaire à compter de la présente délibération, comme suit :

*** Boutique**

<i>Catégorie</i>	<i>Titre</i>	<i>Prix de vente</i>
Carte Touristique	Rando Guide	2,00 €
	Pistes cyclables et Voies Vertes dans le département des Landes	2,00 €
	Carte IGN "Les chemins vers St-Jacques-de-Compostelle"	7.01 €
Carte Postale / DVD	Carte postale Maynus	0,70 €
	DVD Encierro	7,00 €
	DVD Course Landaise	10.00€
	Carte postale Sentex	0,70 €
	Carte postale Basket Landes	1.00 €
	Carte postale "Landes Chalosse" + enveloppe	1.00 €
Livre d'Histoire / Patrimoine	Circuit historique de St-Sever/Cap-de-Gascogne	3,00 €
	Abbaye de Saint-Sever, nouvelles approches documentaires (988-1359) Colloque 1998	30,00 €
	Saint-Sever, Millénaire de l'Abbaye, colloque international 1985	30,00 €
	Chartes et documents Hagiographiques de l'Abbaye de Saint-Sever T1et T2	40.00 €
	Les itinéraires "Sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle"	24.90 €
	Antoine Simon Durrieu de Philippe Boesch	21.50 €
	Une Abbaye au cœur de la Gascogne	20.00 €
Livre Touristique	Je découvre l'Aquitaine (livre de coloriage)	5.00 €
	Terres des Landes n° 2	6.90 €
	Terres des Landes n° 3	6.90 €
	Contes et Récits de l'Adour	22.00 €
	Kit de Survie en Pays Gascon	7.00 €
	Les Collines de Chalosse	15.00 €
	Première Courbe de Saint-Sever	15.00 €
Livre Gastronomie	Un délice nommé foie gras	18.00 €
	Festin de Volailles -Livre de recettes-	10.00 €
	Dans les coulisses du palais (Bernard Vaussion)	16.95 €
	Les Affamés (Edition Sud-Ouest)	15.00 €
	Chefs des Chefs	17.95 €
	Les poulets en liberté	18.00 €
Gastronomie	Lafitte -Foie gras canard- 130g	17,50 €
	Lafitte -Rillettes canard- 180g	3,50 €
	Lafitte -Filet pique-nique-	8,70 €
	Castaing -Garbure-	8,05 €
	Castaing -Confit de canard-	12,35 €
	Castaing -Bocal foie gras de canard- 100g	18,75 €
	Castaing -Gourmandise gasconne- 180g	6.90 €
	Sarl Oléandes -Huile de tournesol bio- 50cl	4.00 €
	Sarl Oléandes -Huile de colza bio- 50cl	4,20 €
	Ferme de Gardelly -Bocal foie gras d'oie- 130g	20.50 €
	Ferme de Gardelly -Cuisse d'oie- 890g	9,90 €
	Ferme de Gardelly -Axoa d'oie-	13.50 €

	Jardin de Berdin -Confit d'oignons- 100g	2,70 €
	Jardin de Berdin -Confiture de pastèque- 350g	4,70 €
	Jardin de Berdin -Délice de kiwi- 100g	2.50 €
	Jardin de Berdin -Tomate confite- 100g	3.10 €
	Jardin de Berdin -Caviar aubergine- 100g	1.70 €
	Jardin de Berdin -Miel d'acacia- 500g	7.50 €
	Jardin de Berdin -Pastis- 800g	9.50 €
	Jardin de Berdin -Langue de Chat- 180g	3.00 €
	Jardin de Berdin -Meringue- 100g	3.00 €
	Jardin de Berdin -Tuiles- 180g	3.00 €
	Ferme Tauzia -Cou de canard farci- 420g	13.00 €
	Ferme Tauzia -Galantine de canard-	6.90 €
	Ferme Tauzia -Délice au foie de canard- 170g	5.20 €
	Ferme Tauzia -Axa de canard- 750g	13.50 €
	Pâtisserie Larrezet Poche 8 Chocolat "Ballon"	6.90 €
Boissons / Spiritueux	Chalosse Distribution, bouteille de vin du Tursan, cuvée "Impératrice" Rouge	4,80 €
	Chalosse Distribution, bouteille de vin du Tursan, cuvée "Impératrice" Rosé	4,80 €
	Chalosse Distribution, bouteille de vin du Tursan, cuvée "Impératrice" Blanc	4,80 €
	Chalosse Distribution, bouteille de vin du Tursan, cuvée "Esprit" Moelleux	4.00 €
	Brasserie Jamm's, Bière 75cl "Severus" Blonde	4.50 €
	Brasserie Jamm's, Bière 75cl "Severus" Brune	4.50 €
	Brasserie Jamm's, Bière de Noël	4.50 €
	Domaine de Labaigt Rouge	4.20 €
	Domaine de Labaigt Rosé	4.20 €
	Domaine de Labaigt Blanc Moelleux	4.50 €
	Domaine de Labaigt Blanc Sec	4.20 €
	Brin de Douceur Rosé	4.20 €
	Abbayes Ste Eustase "Jus de Pomme"	3.50 €
	Armagnac	39.00 €
	Floc de Gascogne Rouge ou Blanc	10.00 €
Petits Souvenirs	Foulard, Comité des Fêtes de Saint-Sever	5.00 €
	Foulard "Festivolailles "	5.00 €
	Torchon "Saint-Sever"	10.00 €
	Porte-Clés St-Sever	2.50 €
	Porte-Clés Magnet (Cartoon)	3.50 €
	Porte-Clés 44 cm	3.00 €
	Décapsuleur Magnet	5.00 €
	Barrettes	1.50 €
	Médaille de La Dame de Brassempouy	3.00 €
	Pendentif Dame de Brassempouy	6.50 €
	Porte Clés en Bois Dame de Brassempouy	5.50 €
	Tablier	25.90 €
	2 CV (voiture miniature)	8.90 €
	Dé à Coudre "Blason de St-Sever"	4.00 €
	Magnet St-Jacques de Compostelle	3.50 €
Magnet	2.50 €	

Affiches / Posters	Affiches C.D.T. Landes	4.00 €
	Affiches Pays Adour-Chalosse-Tursan	4.00 €
Jeu de Cartes	7 familles Landes	4.90 €
	54 cartes Landes	4.90 €
Sacs et Pochettes	Sac Noir I Love Landes	9.90 €
	Sac Cacharel	13.00 €
Papeterie	Stylo Bille Toro	2.50 €
	Stylo	3.00 €
	Marque Page	2.00 €

Divers	Contrat de location pour un meublé touristique	0.50 €
	Etat descriptif d'un meublé touristique	1.00 €
	Chèque Cadeaux Commerçants	10.00 €
	Chèque Cadeaux Commerçants	15.00 €

Dans le cadre de commandes avec livraison, des frais d'envois seront facturés à l'acheteur, selon les tarifs postaux en vigueur.

*** Prestations OT : promotion sur nos documents touristiques**

Activités	Supports papiers et numériques		Cotisation mi-année (supports numériques)	
	Tarif spécial CCCG	Tarif hors CCCG	Tarif spécial CCCG	Tarif hors CCCG
Hôtels	70 €	80 €	35 €	40 €
Gîtes, meublés, chambres d'hôtes, camping	60 €	70 €	30 €	35 €
Restaurants/bars	50 €	60 €	25 €	30 €
Prestataires touristiques, commerçants, associations	30 €	40 €	15 €	20 €

*** Visites Guidées**

Type de public	Catégorie	Tarifs individuels	Tarifs enfants - 10 ans + public spécifique (chômeurs et handicapés)	Mineurs de 10 ans à - 18 ans	Tarifs réduits Etudiants	
Individuel (sans Pass')	Ville "Cœur de Saint-Sever"	4.00 €	Gratuit	3.00 €	3.00 €	
	"Maison Sentex et Musée "	4.00 €	Gratuit	3.00 €	3.00 €	
	Maison Sentex	3,50 €	Gratuit	Gratuit	2.00 €	
	"Des racines et des cornes"	6.00 €	Gratuit	4,50 €	4.50 €	
	Balades Gourmandes (3 tarifs différents suivant la prestation culinaire du jour concerné)		6.00 €	4.50 €	4.50 €	4.50 €
			8.00 €	6.00 €	6.00 €	6.00 €
			10.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €
	Visite Nocturne simple	6.00 €	Gratuit	4,50 €	4.50 €	
Visite Nocturne Théâtralisée	8.00 €	Gratuit	6.00 €	6.00 €		
Individuel avec Pass' Visite "avantages"	Pass visite "avantages" Cap de Gascogne-Le Marsan-Landes d'Armagnac	gratuit				
	Ville "Cœur de Saint-Sever" avec Pass'	3.00 €				
	"Maison Sentex et Musée" avec Pass'	3.00 €				

	"Des racines et des cornes" avec Pass'	4.50 €			
	Balades Gourmandes (3 tarifs différents suivant la prestation culinaire du jour concerné) avec Pass'	4.50 €			
		6.00 €			
		8.00 €			
	Visite Nocturne simple avec Pass'	4.50 €			
	Visite Nocturne Théâtralisée avec Pass'	6.00 €			
Groupes	Visite Classique	3,50 €			
	Visite Musée des Jacobins	3.00 €			
	Supplément par personne, visite le dimanche	1.00 €			
	Atelier Découpe de Canard	3.00 €			
	Atelier Découverte des Goûts et du Foie Gras	10.00 €			
	Dégustation de Tourtière	3.00 €			
	Visite "Cœur de St-Sever" et démonstration/dégustation de tourtière	6.00 €			
Scolaires	Visite de Prestige Individualisée et Personnalisée	15.00 €			
	Hors C.C.C.G.	1,00 €			
	C.C.C.G.	gratuit			

Type de public	Catégorie	5 à 10 pers.	+ de 10 pers.	+ de 10 pers. le Dimanche
Groupes	Visite Guidée + Maison Sentex	7.50 €	7.00 €	8.00 €
	Maison Sentex		3.00 €	

Détails sur les Tarifs spéciaux :

Sur présentation d'un justificatif, les enfants de moins de 10 ans ainsi que le public spécifique (demandeurs d'emploi et personnes invalides) bénéficieront de la gratuité sur les visites suivantes :

- "Cœur de Saint-Sever"
- "Maison Sentex et Musée"
- "Des racines et des cornes"
- "Visite Nocturne simple"
- "Visite Nocturne Théâtralisée"

Pour toutes les autres visites organisées par l'Office de Tourisme de Saint-Sever/Cap-de-Gascogne, les enfants de moins de 10 ans bénéficieront d'une réduction de 25% sur le tarif proposé.

Sur présentation d'un justificatif, les mineurs de 10 à 18 ans et les étudiants bénéficieront d'une réduction de 25 % sur l'ensemble des visites guidées.

Détails Pass' visite "avantage" : gratuit

Un Pass' visite "avantage" sera donné gratuitement à toute personne effectuant une visite guidée plein tarif sur l'un des 3 territoires à compter du 15 juin 2014. Cette carte sera nominative et valable uniquement pour la personne propriétaire de la carte. Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, elle donnera droit à une réduction de 25% sur l'ensemble des visites proposées par :

- l'Office de Tourisme de Saint-Sever/Cap-de-Gascogne,
- l'Office de Tourisme du Marsan
- le Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac.

* Location Tablette	Tarifs
Location de tablette -Année 2014-	3 €
Location de tablette -Année 2015-	5 €
Réduction du tarif dans le cadre de différents partenariats	3 €
Caution Tablette	150 €

* Halte Jacquaire	Tarif par nuit	Tarif réduit enfant -14 ans
Nuitée	8 €	4 €

* Centrale de Réservation	Tarifs
Paramétrage de la centrale de réservation par l'Office de Tourisme pour les hébergeurs	50 €
Renouvellement de l'adhésion à la centrale de réservation "Résinsoft" pour les hébergeurs	30 €

* Réservation	Tarif
Réservation pour le compte d'un tiers ou d'une association	0.50 €/personne

* Manifestations Touristiques	Tarifs
Tickets dégustations -Fête du Foie Gras-	3 € et 4 €

* Billetterie Touristique	Tarifs
Tickets individuel Visite Ganaderia Maynus	8 €

* Billet "Maison de la Dame de Brassempouy"		Tarifs
Tarif plein		8.50 €
Tarif réduit	Etudiants, Enseignants, Demandeurs d'emploi, Handicapés	7.50 €
Tarif enfant	de 6 à 17 ans (gratuit de 0 à 5 ans)	6.00 €
Pass' famille	2 adultes + 2 enfants de 6 à 17 ans	25.00 €

* Billet "Visite de Marquèze"	Tarifs
Adulte	11 €
Enfant (5 à 18 ans)	8 €
Famille (2 adultes + 2 enfants)	34 €
Famille (2 adultes + 3 enfants)	41 €
Enfant -5ans et 4 ^{ème} Enfant	gratuit

* Billet "Novillada de la St-Jean"	Ombre	Ombre et Soleil	Soleil
Barrera	46 €	42 €	39 €
Contra Barrera	42 €	39 €	36 €
Delantera	39 €	36 €	33 €
Entrée Générale	29 €	25 €	20 €

* Billet "Festival Chansons et Mots d'Amou"	Tarifs
le 7 Août 2015	15 €
le 8 Août 2015	20 €
le 9 Août 2015	10 €
Pass 3 jours	30 €

* Billet "Novillada et Repas de la Semaine Taurine"	Tarifs
Novillada -Barrera-	20 €
Novillada -Entrée Générale-	15 €
Journée complète -Petit déjeuner + Déjeuner + Novillada-	30 €
Repas du Midi Adultes	14 €
Repas du Midi Enfant -7ans	7 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition de Mr Le Président sur la nouvelle tarification des produits et prestations proposés par l'Office de Tourisme Communautaire à compter de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

**10. Budget Primitif 2016 -Budget Principal et Budget de l'Office de Tourisme-
-Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016-**

L'article L 1612-1 du C.G.C.T. prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption* ».

Budget Principal :

Pour mémoire les dépenses d'équipement du Budget Primitif 2015 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 966 150.00 €, non compris le chapitre 16.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 241 537.50 €.

Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal, avant le vote du Budget Primitif 2016, selon la répartition suivante :

- chapitre 20 = 8 625.00 €
- chapitre 21 = 43 250.00 €
- chapitre 23 = 189 662.50 €

Budget de l'Office de Tourisme Saint-Sever/Cap-de-Gascogne :

Pour mémoire les dépenses d'équipement du Budget Primitif 2015 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 27 000.00 €, non compris le chapitre 16.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 6 750.00 €.

Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget de l'Office de Tourisme Saint-Sever/Cap-de-Gascogne, avant le vote du Budget Primitif 2016, selon la répartition suivante :

- chapitre 20 = 1 250 €
- chapitre 21 = 5 500 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater sur le **Budget Principal**, avant le vote du Budget Primitif 2016 (hors l'annuité en capital de la dette) les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 241 537.50 €, selon la répartition suivante :

- chapitre 20 = 8 625.00 €
- chapitre 21 = 43 250.00 €
- chapitre 23 = 189 662.50 €

AUTORISE Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater sur le **Budget de l'Office de Tourisme Saint-Sever/Cap-de-Gascogne**, avant le vote du Budget Primitif 2016 (hors

l'annuité en capital de la dette) les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 6 750.00 €, selon la répartition suivante :

- chapitre 20 = 1 250 €
- chapitre 21 = 5 500 €

11. Transformation d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} Classe -Modification du Tableau des Effectifs-

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 20 décembre 2010 créant un emploi permanent d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe,

Monsieur Le Président expose au Conseil Communautaire qu'en raison de l'avancement de grade d'un adjoint d'animation au sein de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, il convient de prévoir la transformation d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} Classe, en un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial de 1^{ère} Classe, à temps complet,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- de transformer un poste permanent à temps complet d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} Classe en un poste permanent d'Adjoint d'Animation Territorial de 1^{ère} Classe.
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.
- cet agent sera notamment chargé des fonctions d'animation de l'espace Ludothèque intégré à la Médiathèque Communautaire.
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.
- Monsieur Le Président est chargé de recruter le responsable de ce poste.
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} Novembre 2015.

12. Régime Indemnitare des Agents de la Communauté de Communes -Mise à jour Décembre 2015-

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2010 établissant le Régime Indemnitare des agents de la filière animation de la Cté de Cnes du Cap de Gascogne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 modifiant le tableau des effectifs de la façon suivante : transformation d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} Classe, en un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial de 1^{ère} Classe,

Monsieur Le Président propose de modifier la délibération du 20 décembre 2010 relative à la mise à jour du Régime Indemnitare des agents de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en y remplaçant les montants inscrits pour le grade d'Adjoint d'Animation Territorial de 2^{ème} Classe, par les montants correspondant au grade d'Adjoint d'Animation Territorial de 1^{ère} Classe, **à compter du 1^{er} novembre 2015,**

☛ Indemnité d'Administration et de Technicité

Filière Animation : Bénéficiaires :

- **grade des Adjoints d'Animation Territoriaux de 1^{ère} Classe**
Taux moyen annuel : 464.30 € x 8 x 1agent = 3 714.40 €

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires.
- Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
- Ces indemnités seront versées mensuellement. Après le 12^{ème} mois, la prime pourra être abondée, après décision de l'autorité territoriale quant à son octroi et son montant, dans la limite du reliquat de l'enveloppe budgétaire afférente à chaque indemnité et redistribuée entre les agents selon les critères suivants :
 - Absentéisme (sauf congé longue maladie et longue durée, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité).
 - Responsabilité
 - Evaluation professionnelle
- Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** les montants de référence de toutes les indemnités perçues au titre du régime indemnitaire par les agents titulaires et non titulaires relevant des grades d'Adjoint d'Animation Territoriale de 1^{ère} Classe, à compter du 1^{er} novembre 2015.

13. Agendas d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

-Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes départemental, pour l'élaboration des Agendas d'Accessibilité Programmé (Ad'AP), porté par l'Association des Maires des Landes-

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour

les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu le code des marchés publics ;

Considérant que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé aux exploitants publics d'établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) de mettre en accessibilité leur patrimoine immobilier existant avant le 31 décembre 2014.

Considérant qu'en 2013 et 2014, plusieurs rapports parlementaires d'application de cette loi ont mis en avant le fait que moins de 20% du patrimoine immobilier des exploitants publics était conforme à la loi du 11 février 2005.

Considérant que face au risque de contentieux très important, une ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application a modifié la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Considérant qu'au titre de cette législation modifiée, les personnes morales de droit public du département des Landes qui sont exploitants d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public et dont le patrimoine immobilier n'est toujours pas accessible au 31 décembre 2014, devaient déposer avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur chacun de leurs ERP - IOP non accessibles. Ce document de programmation identifie les obstacles à l'accessibilité, détermine les travaux nécessaires pour leur mise en conformité, évalue leur coût en euros, programme les travaux envisagés par l'exploitant sur une période de trois à neuf ans et leur planification précise.

Considérant qu'en parallèle, l'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoyait, pour les exploitants qui anticipaient sur l'impossibilité de déposer les Ad'AP dans les temps impartis, l'opportunité de déposer avant le 27 juin 2015 des demandes de prorogations de délai de dépôt auprès de la préfecture du département. Ces prorogations permettaient d'octroyer des délais supplémentaires pour les dépôts des Ad'AP allant de 12 mois à 36 mois selon les motifs invoqués par l'exploitant.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne du 15 juin 2015 demandant la prorogation de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Considérant la décision préfectorale du 14 septembre 2015, refusant la demande de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP.

Considérant le recours gracieux du 15 octobre 2015 dirigé contre la décision préfectorale du 14 septembre 2015 de refus de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP.

Considérant que c'est dans ce contexte et en accord avec la Préfecture des Landes et ses services instructeurs en matière d'accessibilité que la présente convention constitutive d'un groupement de commandes vous est proposée à la signature. Cette convention a pour objet la passation d'un marché public pour l'acquisition de prestations intellectuelles d'élaboration des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que toute personne morale de droit public du département des Landes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations intellectuelles d'élaboration des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour les collectivités territoriales et établissements publics du département des Landes ;
- que l'Association des Maires des Landes, en accord avec l'ensemble des membres du groupement de commandes, tienne le rôle de coordonnateur du dit groupement de commandes ;

- d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention constitutive du dit groupement de commandes ainsi que tous actes en découlant ;
- d'autoriser Monsieur Le Président de l'AML à prendre toutes mesures de passation de l'appel à concurrence dont l'organisation et le suivi des éventuelles négociations et des analyses ;
- d'autoriser la Commission d'Appel d'Offres constituée, en vertu de l'article 8 de la convention d'adhésion au groupement de commandes, par la commission Finances de l'AML à attribuer les marchés passés en vertu de l'appel à concurrence ;
- de régler les frais relevant de l'article 7 de la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur et dans les délais ;
- d'autoriser Monsieur Le Président à exécuter le marché conformément à l'article 6 de la convention de groupement de commandes ;
- d'autoriser Monsieur Le Président à régler directement auprès du titulaire du marché les sommes dues en contrepartie des prestations par lui réalisées pour ses besoins propres.

14. Agendas d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

-Adhésion aux services de la Cellule Accessibilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes-

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Considérant que pour répondre à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a créé la Cellule accessibilité par délibération en date du 27 mai 2012. Ce service, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le CDG40, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent. Ce service facultatif a été créé dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que c'est pour cette raison, que le CDG40 a signé avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) le 31 mai 2012 une convention cadre sur la base d'un projet global d'insertion et de maintien dans l'emploi de personnes handicapées et notamment sur la thématique de l'accessibilité des agents handicapés dans la fonction publique territoriale. Une nouvelle convention cadre va être signée au 1^{er} janvier 2016 avec le FIPHFP prévoyant entre autres d'accompagner les employeurs publics (collectivités et établissements territoriaux) dans l'élaboration de diagnostics accessibilité.

Considérant que c'est dans ce cadre juridique et en partenariat avec la Maison départementale des personnes handicapées, le Conseil départemental des Landes, l'Association des Maires des Landes, la Préfecture des Landes et ses services déconcentrés, que la Cellule accessibilité du CDG40 est chargée d'apporter son expertise juridique, technique et fonctionnelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics adhérents en matière de mise en accessibilité des locaux professionnels de leur patrimoine immobilier. Cette expertise correspond à une mission d'intérêt général, et répond à un but d'utilité sociale conforme à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application a modifié la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application.

Considérant qu'au titre de cette législation modifiée, les personnes morales de droit public du département des Landes qui sont exploitants d'établissements recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP) et dont le patrimoine immobilier n'est toujours pas accessible au 31 décembre 2014, devaient déposer avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur chacun de leurs ERP - IOP non accessibles. Ce document de programmation identifie les obstacles à l'accessibilité, détermine les travaux nécessaires à leur mise en conformité, évalue leur coût en euros, programme les travaux envisagés par l'exploitant sur une période de trois à neuf ans et leur planification précise

Considérant que les Ad'AP permettent de programmer l'ensemble des travaux de mise en accessibilité d'une part, sur une période courant de un à trois ans pour les personnes publiques exploitant des ERP et IOP relevant exclusivement du 2^{ème} groupe ou, d'autre part, courant sur une période de un à six ans ou de un à neuf ans pour les personnes publiques exploitant des ERP et IOP dont l'un relève du 1^{er} groupe ou dont le patrimoine est particulièrement complexe.

Considérant que c'est dans ce contexte que la présente convention est proposée à la signature des collectivités territoriales et de leurs établissements publics exploitant des ERP et IOP dont l'un des ERP ou IOP relève du 1^{er} groupe, afin de les accompagner et de les aider à la réalisation des Ad'AP. Cet accompagnement se poursuivra le temps nécessaire pour que chaque collectivité puisse mettre en œuvre les travaux de mise en conformité indispensables au respect de la législation susvisée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer à la convention d'adhésion aux services de la cellule accessibilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer la dite convention.
- de régler les frais de participation financière prévus à l'article 7 de la dite convention.

15. Création d'un poste Contractuel

-Agent d'Entretien Voirie, Bâtiments et Espaces Verts-

Vu le décret n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Conformément à l'article 3-2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 créant un emploi d'avenir à temps complet, occupé par un contractuel, et dénommé "Agent d'Entretien Voirie, Bâtiments et Espaces Verts", pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2013,

Considérant l'arrivée à échéance dudit contrat d'avenir au 31 janvier 2016,

Considérant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes qui propose la fusion de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne avec deux autres intercommunalités,

Considérant que cette fusion serait effective à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant les incertitudes qui résultent du projet de fusion sur le dimensionnement du service technique de la nouvelle intercommunalité,

Considérant les contraintes liées à la continuité de service en matière technique, en attendant l'entrée en vigueur de la fusion,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste contractuel d'Agent d'Entretien Voirie, Bâtiments et Espaces Verts sur le grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe.

PRECISE que ce contrat sera d'une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois.

PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3.

AUTORISE Monsieur Le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour réaliser ce recrutement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Président,



Marcel PRUET